

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décision du 9 septembre 1987 de la commission créée par l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 modifiée relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle

NOR MCCB8700470S

La commission,

Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 86-534 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1987 fixant la composition de la commission créée par l'article 24 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ;

Vu ses délibérations du 3 août et des 7 et 8 septembre 1987,

Décide :

TITRE I^{er}

TELEDIFFUSION

Art. 1^{er}. - Il est pris acte de la convention conclue le 19 juin 1987 entre la Société nationale de radiodiffusion Radio France et les bénéficiaires du droit à rémunération (annexe I).

La rémunération due par les sociétés nationales de programmes Radio France outre-mer (R.F.O.) et Radio France internationale (R.F.I.) au titre de leurs activités de radiodiffusion sonore est égale à 4,446 p. 100 d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes liées à la radio-diffusion sonore y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des dépenses de diffusion ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque société, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés.

Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque société.

Art. 2. - Il est pris acte de la convention conclue le 7 septembre 1987 entre la société Europe 1 Communication et les bénéficiaires du droit à rémunération (annexe II).

La rémunération due par les stations périphériques, qui exploitent une station de radiodiffusion sonore en vertu d'un accord international, est égale à 6 p. 100 d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction de deux abattements, l'un pour frais de régie publicitaire au taux maximum de 23,25 p. 100 l'autre accordé aux radios qui consacrent au moins 30 p. 100, de leurs charges salariales aux salaires des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, au taux de 31,7 p. 100 et, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés.

Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque société.

Art. 3. - Il est pris acte de la convention conclue le 9 septembre 1987 entre la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion (C.L.T.) et les bénéficiaires du droit à rémunération (annexe III).

La rémunération due par les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne émettant en modulation de fréquence est égale à 6 p. 100 d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction de deux abattements l'un pour frais de régie publicitaire au taux maximum de 23,25 p. 100 et l'autre accordé aux radios qui consacrent au moins 30 p. 100 de leurs charges salariales aux salaires des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, au taux de 31,7 p. 100 et, d'autre part, après application d'un taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. Ce taux précité est fixé à 85 p. 100, toutefois, chaque service local pourra justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

Cette rémunération ne peut toutefois être inférieure à un minimum annuel de 1 000 F.

Art. 4. - La rémunération due par les sociétés de télévision est égale à 2 p. 100 d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes y compris les recettes publicitaires ;

- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des frais de régie publicitaire au taux maximum de 28 p. 100 des dépenses de diffusion et de distribution de programmes ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes-interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque société, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque société.

TITRE II

DISCOTHEQUES ET ACTIVITES SIMILAIRES

Art. 5. - La rémunération due par les discothèques et activités similaires est déterminée de la manière suivante :

- l'assiette comprend l'ensemble des recettes brutes produites par les entrées ainsi que par la vente des consommations ou la restauration, toutes taxes et services inclus ;

- le taux applicable à cette assiette est de :

- 0,825 p. 100 pour la 1^{re} année ;
- 1,031 p. 100 pour la 2^e année ;
- 1,237 p. 100 pour la 3^e année ;
- 1,444 p. 100 pour la 4^e année ;
- 1,650 p. 100 pour la 5^e année.

TITRE III

ETABLISSEMENTS ET LIEUX SONORISES

Art. 6. - La rémunération due par les établissements et lieux sonorisés est déterminée de la manière suivante :

- l'assiette est constituée par le montant des droits dus au titre de l'exercice du droit d'auteur correspondant à l'utilisation des oeuvres pour cette sonorisation ;

- le taux applicable à cette assiette est de :

- 12 p. 100 pour la première année avec un minimum de 120 F ;
- 13 p. 100 pour la deuxième année, avec un minimum de 130 F ;
- 14 p. 100 pour la troisième année, avec un minimum de 140 F ;
- 16 p. 100 pour la quatrième année, avec un minimum de 160 F ;
- 18 p. 100 pour la cinquième année, avec un minimum de 180 F.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 7. - A défaut d'accords particuliers, les modalités et les délais de versement de la rémunération sont ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur. Les redevables sont tenus de fournir tout justificatif des éléments nécessaires au calcul de la rémunération aux bénéficiaires représentés par la société pour la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (S.P.R.E.) ou par une société de perception et de répartition des droits, mandatée par elle. Le relevé des programmes diffusés est également transmis aux mêmes sociétés ; il doit permettre l'identification des bénéficiaires de la rémunération dans des formes et délais analogues à ceux établis dans le domaine du droit d'auteur, sous réserve d'accords particuliers.

Art. 8. - Sans préjudice des conventions en vigueur ainsi que de la mise en œuvre des conventions mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3, la présente décision entrera en application le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1987.

Le président de la commission,
C. GOUDIER